

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**MESURE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 - SOUTIEN AUX SERVICES DE SOINS
CRITIQUES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PAR LA CRÉATION DE LITS DE RÉANIMATION
MODULAIRES POUR LES HÔPITAUX FRANCILIENS**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	7
Annexe 1 : Règlement d'intervention relatif au soutien aux services de soins critiques de la Région Île-de-France par la création de lits de réanimation modulaires pour les hôpitaux franciliens	8
Annexe 2 : Convention type relative au soutien aux services de soins critiques de la Region Ile-de-France par la creation de lits de reanimation modulaires pour les hopitaux franciliens	13

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, la Région Île-de-France poursuit sa mobilisation pour aider les établissements de santé franciliens à faire face aux investissements exceptionnels et aux efforts conséquents de leurs services de réanimation durant la crise sanitaire.

Préserver le système de santé, prendre soins des soignants et renforcer nos moyens alloués à la lutte contre le coronavirus, tels sont les engagements de la Région depuis bientôt un an pour enrayer l'épidémie. A ce titre la Région a annoncé un soutien d'une ampleur inédite d'un milliard d'euros entièrement consacrés à la santé et à l'hôpital. Le présent rapport vise à présenter un des volets de cette action volontariste à l'égard du système hospitalier.

Aujourd'hui il s'agit de préparer notre système de santé à une troisième vague épidémique en renforçant les capacités humaines et logistiques de la réanimation francilienne. La Région entend doter progressivement l'Île-de-France de **plusieurs centaines de lits de réanimation modulaires**. Avec le concours de l'Union européenne et du programme REACT-EU, la Région décide ainsi d'investir **10 000 000 € pour le déploiement d'un programme de réanimations éphémères**, permettant une augmentation graduée et réactive, en quelques jours, des capacités de réanimation des établissements de santé franciliens.

Ce concept de réanimations éphémères, introduit par le Conseil National Professionnel des Anesthésistes et Réanimateurs, s'inscrit dans une démarche plus globale d'amélioration de la qualité, la sécurité et la pertinence des soins en réanimation sur le long terme. Le programme de réanimations éphémères permet ainsi aux services hospitaliers de s'adapter à la réalité des situations au sein des territoires, selon l'ampleur de leurs besoins.

Il vise non seulement à répondre aux besoins d'équipements urgents des hôpitaux et leurs services de réanimation mais leur permet en outre et surtout d'entamer une transformation durable de leurs plateaux techniques de soins critiques. Ce programme permet donc aux établissements de santé franciliens de faire face au reflux épidémique actuel mais également de répondre aux potentielles futures crises sanitaires.

La Région Île-de-France entend soutenir les hôpitaux franciliens en investissement pour le développement de lits de réanimation modulaires qui intègre 4 volets :

- Surveillance des patients
- Ventilation des patients
- Formation des soignants aux équipements
- Informatisation et innovation

Ainsi, la complémentarité de ces modules offre un service de qualité aux professionnels de santé puisqu'il prend en compte la formation des professionnels et la coordination des acteurs. Il intègre donc les acquis de la gestion de la crise sanitaire par les acteurs de santé en apportant un soutien technologique, logistique et également un soutien en matière de formation, aux hôpitaux franciliens.

L'ensemble sera assorti d'une solution de surveillance prédictive (intelligence artificielle appliquée

à la réanimation pour repérer les malades à risque) pour prévenir les entrées de patients en réanimation. En temps réel des algorithmes de scoring clinique analyseront les constantes du patient pour prédire son évolution clinique lors de son hospitalisation, et ainsi, éviter les dégradations conduisant en réanimation tout en limitant les contacts patients pour protéger les équipes soignantes des risques de contamination.

Concrètement, en faveur de la résilience des systèmes de santé et de sa mobilisation active auprès des acteurs de la santé durant la crise de la COVID-19, le présent rapport propose d'adopter le règlement d'intervention présenté en annexe 1 et la convention-type qui s'y rapporte pour les aides égales ou supérieures à 23 000 euros.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 4 FÉVRIER 2021

MESURE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 - SOUTIEN AUX SERVICES DE SOINS CRITIQUES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PAR LA CRÉATION DE LITS DE RÉANIMATION MODULAIRES POUR LES HÔPITAUX FRANCILIENS

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1424-1 ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU le budget de la Région pour 2021 ;

VU l'avis de la commission de la santé ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2021-C01 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 – Approbation du règlement d'intervention pour l'attribution de subventions aux hôpitaux franciliens en faveur de la création de lits de réanimation modulaires

Approuve le règlement d'intervention relatif au « Soutien aux services de soins critiques de la Région Île-de-France par la création de lits de réanimation modulaires pour les hôpitaux franciliens » figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 – Approbation de la convention type relative au soutien de la Région aux services de soins critiques des hôpitaux franciliens en faveur de la création de lits de réanimation modulaires

Approuve la convention-type en annexe 2 de la présente délibération pour les aides égales ou supérieures à 23 000 euros octroyées en application du règlement d'intervention mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 – Dérogation relative à l'obligation relative aux 100 000 stages

Décide d'exonérer les bénéficiaires de ce dispositif de l'obligation relative aux 100 000 stages résultant de la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 : Règlement d'intervention relatif au soutien aux services de soins critiques de la Région Île-de-France par la création de lits de réanimation modulaires pour les hôpitaux franciliens

Règlement d'intervention

Soutien au services de soins critiques de la Région Ile-de-France par la création de lits de réanimation modulaires pour les hopitaux franciliens

Région Ile-De-France et Union Européenne

Présentation du règlement d'intervention

La crise liée à la Covid-19 a contraint les services de réanimation à s'organiser en un temps record avec des moyens limités. La Région Ile-de-France, avec l'appui de l'Union européenne et via le programme React-EU, a décidé d'investir 10 millions d'euros afin de déployer un programme permettant d'augmenter les capacités de réanimation des établissements de santé de manière graduée et en quelques jours.

Ce programme s'appuie sur le concept de réanimations éphémères introduit par le CNP des Anesthésistes et Réanimateurs¹. Il s'inscrit dans une démarche plus globale visant à améliorer la qualité, la sécurité et la pertinence des soins en réanimation sur le long terme.

Concrètement, l'objectif est de fournir au système de santé les éléments qui permettront, à tous les stades, d'optimiser la réponse concrète pour les malades Covid-19 et plus généralement les malades nécessitant des soins de réanimation, en leur apportant :

- Un concept agile et flexible permettant aux services hospitaliers de s'adapter à la réalité des situations au sein des territoires, quelle que soit la profondeur de leurs besoins (des unités mobiles additionnelles clefs en mains aux mises en place de plateforme numérique de coordination)
- Un service de qualité pour les professionnels de santé, intégrant lors de la livraison l'accompagnement des professionnels et pour assurer l'appropriation des outils par les utilisateurs
- Un soutien technologique, logistique et d'aide à l'installation, en phase avec les recommandations des sociétés savantes et l'expérience acquise dans la gestion de la crise par les acteurs de santé

Ce programme est proposé à l'ensemble des établissements franciliens de santé à but non lucratif ayant des services de soins critiques. Il ne s'agit pas de renouveler le matériel de réanimation des hopitaux mais cette opération, menée conjointement par la Région Île-de-France et l'Union Européenne, vise à aider les structures à acquérir des capacités supplémentaires pour leurs services de soins critiques des hopitaux

¹ Conseil National Professionnel d'Anesthésie-Réanimation et Médecine pre-opératoire

franciliens. Ces moyens seront activables en cas de force majeure, comme pendant la crise sanitaire liée à la COVID19 que nous traversons.

Détails du programme d'investissement pris en charge par la Région Ile-de-France et l'Union Européenne

L'investissement de la Région Ile-de-France et de React-EU vise non seulement à répondre aux besoins d'équipements urgents des hôpitaux et leurs services de réanimation mais aussi et surtout de permettre aux hôpitaux de la région d'entamer immédiatement la nécessaire évolution voire parfois transformation de leurs plateaux techniques de soins critiques pour répondre de façon adaptée et pérenne aux probables prochaines vagues COVID et possibles nouvelles crises.

Dans le détail, le programme d'investissement que la Région Ile-de-France propose aux hôpitaux franciliens se décline selon 4 modules :

Module 1 : Surveillance patient

Adaptés et harmonisés au sein des services de soins critiques (réanimations et unités de surveillance continue) les systèmes de monitoring de patients permettront une prise en charge sécurisée des patients et un environnement amélioré pour les soignants.

Module 2 : Ventilation patient

Les respirateurs permettront la ventilation non-invasive et l'oxygénothérapie à haut débit.

Module 3 : Formation des soignants au moment de la livraison pour assurer leur familiarisation avec les outils

Pour accompagner l'acquisition de ce dispositif complet présentant un fort niveau de technicité, la Région et l'Union Européenne soutiennent le financement de l'installation ainsi que l'accompagnement à son utilisation à destination des soignants qui seront amenés à exercer en réanimation en contexte de crise, et à déployer cette solution.

Les acquis permettront une prise en charge des fonctions de monitoring et de ventilation des patients de réanimation dans les meilleures conditions. Il s'agit simplement d'assurer la familiarisation et l'appropriation par les soignants des outils livrés issus des modules 1, 2 et 4, et ce, afin de garantir le succès de l'opération visant à l'extension des capacités des services de soins critiques en Ile-de-France.

Module 4 : Informatisation et innovation pour une surveillance prédictive des patients

La Région apporte son soutien à l'informatisation ainsi qu'à l'accélération de l'innovation par le financement d'équipements permettant une surveillance prédictive des patients hospitalisés dans les services

conventionnels pour éviter les dégradations en réanimation tout en limitant les contacts patients pour protéger les équipes soignantes des risques de contamination. Concrètement, il s'agit de soutenir l'intégration de la médecine prédictive dans les salles de réanimation grâce à des algorithmes cliniques qui permettront d'accompagner le suivi des patients pris en charge en réanimation.

Modalités du programme

Pour mener à bien ce programme d'investissement, les établissements franciliens intéressés par ces solutions feront part de leurs besoins à la Région.

L'établissement adressera sa facture à la Région pour prise en charge intégrale des dépenses entrant dans le cadre du programme précédemment décrit.

De son côté, la Région mobilisera les crédits du programme européen React-EU à l'appui de cet investissement.

Eligibilité

Bénéficiaires :

Sont concernés tous les établissements franciliens, publics, privés, privés à but non lucratifs disposant en leur sein d'un service de soins critiques autorisé par l'Agence Régionale de Santé.

Est éligible tout établissement quelque soit son statut autorisé en réanimation.

Dépenses :

Seuls les équipements et accompagnements à utilisation des outils lors de la livraison décrites dans le présent Règlement d'intervention seront éligibles à la prise en charge à 100% de la Région et de l'Union Européenne.

Le montant de l'aide est de 300 000 euros (€) maximum par site hospitalier (un groupement hospitalier pouvant avoir plusieurs sites hospitaliers bénéficiaires).

Ce programme d'investissement soutenu par la Région a pour objet exclusif la mise en place de solutions de réanimations modulaires, permettant l'augmentation du nombre de lits de réanimations. Sont donc exclues les dépenses liées au renouvellement des équipements ne permettant pas d'augmentation de capacité modulaire.

Il s'agit d'accompagner les hôpitaux pour être en mesure de faire face au plus à une éventuelle troisième vague de l'épidémie liée à la COVID-19. Ainsi ne sont éligibles que les solutions pouvant être déployées dans de très courts délais au bénéfice des malades, soit des équipements livrés et installés dans les établissements au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Les paiements seront effectués sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signés par les établissements de santé bénéficiaires.

Les subventions attribuées au titre du présent règlement en investissement relèvent du chapitre 904 « Développement social et santé », code fonctionnel 41 « Santé », programme HP 41- 002 (141 002) « Renforcement de l'offre de soins », action 141 00 205 « Plan d'urgence santé – Covid 19 ». Sous réserve de la disponibilité des crédits, ces subventions feront l'objet d'attributions présentées en Commission Permanente.

L'octroi des subventions égales ou supérieures à 23 000 € donne lieu à convention avec le bénéficiaire.

Conditions d'octroi de la subvention

Communication de la mobilisation de la Région et de l'Union Européenne

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France et l'Union Européenne, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale et celle de l'Union Européenne dans toutes les actions de communication liées au projet soutenu.

Les engagements sont précisés dans la convention de subvention avec le bénéficiaire.

Contrôle et évaluation du soutien régional et de l'Union Européenne

Le contrôle d'exécution des projets sera effectué sur le fondement des règles régionales en vigueur, et notamment, le respect des règles prévues par le Règlement Budgétaire et Financier (délibération n° CR 33-10 prorogée par la délibération n° CR 01-16) :

- signature de convention entre la Région et le bénéficiaire ;
- transmission d'un compte rendu intermédiaire et d'un compte-rendu final, sur la base des critères et indicateurs définis entre le bénéficiaire et la Région, et accompagnés des pièces justificatives qui conditionnent le mandatement des crédits.

Annexe 2 : Convention type relative au soutien aux services de soins critiques de la Région Ile-de-France par la création de lits de reanimation modulaires pour les hopitaux franciliens

Convention type

Soutien aux services de soins critiques de la Région Île-de-France par la création de lits de réanimation modulaires pour les hôpitaux franciliens

Entre :

La Région Ile-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CR 2021-C01 du 4 février 2021

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

Le bénéficiaire dénommé : XXXXX
dont le statut juridique est :
N° SIRET :
Code APE :
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant légal
ci-après dénommé « le bénéficiaire »
d'autre part,

d'autre part,

PREAMBULE :

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a contraint les services hospitaliers franciliens de réanimation à s'organiser en un temps record avec des moyens limités. La Région Ile-de-France, avec l'appui de l'Union Européenne et du programme React-EU, a décidé d'investir 10 millions d'euros afin de déployer un programme permettant d'augmenter les capacités de réanimation des établissements de santé de manière graduée et en quelques jours.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP XXX du XXX, la Région Île-de-France a décidé de soutenir l'établissement de soins « » pour l'augmentation de ses services de soins critiques conformément au descriptif complet figurant dans l'annexe

dénommée « fiche projet » de la présente convention.

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention attribuée par la Région au profit de l'établissement de soins « ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1. Réalisation du projet

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mettre en place les dispositifs prévus dans le règlement d'intervention « Soutien de la Région aux services de soins critiques des hôpitaux franciliens » voté lors de la séance CR n° 2021-C01 du Conseil régional du 4 février 2021 : « Mesure en matière de lutte contre la COVID-19 – Soutien aux services de soins critiques de la Région Ile-de-France par la création de lits de réanimation modulaires pour les hôpitaux franciliens ».

Pour mener à bien ce programme d'investissement, les établissements franciliens intéressés solliciteront la Région pour l'octroi d'une subvention permettant la prise en charge intégrale des équipements de réanimation éphémère entrant dans le cadre du programme précédemment décrit.

Une fois les équipements livrés et installés, l'établissement adressera à la Région les éléments demandés dans la présente convention pour prise en charge intégrale des dépenses entrant dans le cadre du programme précédemment décrit.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 5 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité prévue.

2.2. Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité

Concernant les établissements de droit privé, le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

2.3. Obligations relatives au recrutement de stagiaire(s) ou d'alternant(s)

Les bénéficiaires de ce dispositif sont dispensés de l'obligation relative aux 100 000 stages résultant de la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016.

2.4. Obligation d'information, d'accès aux documents et de bilan

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région, à sa demande, toute pièce justificative de la dépense, et de la conformité de l'opération relatifs aux obligations visés à l'article 2.1. Les éléments fournis par le bénéficiaire devront reprendre tous les éléments techniques demandés préalablement à la demande relatifs à la justification du besoin et de la réalisation de l'action (du type attestation de réception et de mise en place du matériel etc.).

Un bilan quantitatif et qualitatif de cette opération sera communiqué à la Région, faisant apparaître le nombre de patients ayant pu bénéficier des nouvelles capacités d'accueil en service de soins critiques ainsi que le nombre de soignants formés aux nouvelles pratiques, les équipements informatiques et de ventilation patients acquis grâce à l'aide régionale.

2.5. Obligation en matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, la contribution régionale et européenne.

A ce titre, il prend les engagements suivants :

- Il insérera le logo de la Région Ile-de-France et l'emblème de l'Union Européenne avec la mention « Union Européenne » en dessous sur l'ensemble de ses supports de communication (physiques ou numériques) relatifs à cette opération ;
- Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention feront expressément référence à l'implication de la Région et l'Union Européenne ;
- Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de la présente convention.
- Dédier une page, sur le site web relatif au projet, le cas échéant, décrivant l'opération et l'apport communautaire ;
- Mentionner, en toutes lettres, une phrase indiquant le cofinancement du FESI à côté des logos et emblèmes : « Ce projet est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional via REACT-EU » ;
- Apposer une affiche (minimum A3) présentant le nom, le principal objectif du projet et le soutien financier octroyé par la Région Ile de France et l'Union européenne, à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible.
- Apposer, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, indiquant le nom et l'objectif principal de l'opération, dans un lieu aisément visible du public ;
- Il coopérera à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention et décidées par l'institution régionale ;
- Il respectera les usages, le protocole et l'ordre de préséance sur les supports d'invitation en tant que financeur et respecter le rang et les préséances de l'exécutif régional présent lors d'une cérémonie ou

manifestation. La présence ou l'absence de l'exécutif régional ou de son représentant ne préempte pas de ne pas le faire systématiquement figurer comme force invitante sur tous les supports ;

- Il apposera les logos de la Région et de l'Union Européenne sur le matériel médical (matériel de Monitoring et ventilation) ;
- Après l'achèvement de l'opération, il présentera, sous la forme de son choix, un bilan de visibilité de la participation régionale et de l'Union Européenne au financement de l'équipement.

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage, avec l'appui de l'Union Européenne via le dispositif de « Soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe » REACT-EU, à soutenir financièrement à hauteur de 100% des dépenses engagées le projet du bénéficiaire.

Les demandes de subventions des établissements de santé seront individuellement soumises au vote de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Règles de caducité

Les conditions de validité et de paiement de la subvention régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

4.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

4.2.1. Versements d'avances

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

4.2.2. Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

4.2.3. Versement du solde

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire qui adresse l'ensemble de ses pièces justificatives à savoir :

- Un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- Le relevé d'identité bancaire de la structure ;
- La présente convention datée et signée ;
- Bilan quantitatif et qualitatif.

En outre, pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production d'un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Spécifiquement pour l'Union Européenne, il est demandé de fournir :

- La justification du besoin de l'établissement ;
- Les factures des dépenses engagées dans le cadre de ce dispositif ;
- La preuve d'acquittement des factures
 - o Soit copies des relevés de comptes faisant apparaître le débit correspondant et sa date de débit,

- o Soit l'état récapitulatif des dépenses attestées acquittées par un comptable public pour les bénéficiaires publics, ou un commissaire aux comptes ou un autre tiers qualifié pour les bénéficiaires privés,
- o soit les factures acquittées par le fournisseur (datée, signée, cachetée).
- Le bon de livraison du matériel médical ;
- Les preuves de réalisation (mise en place du matériel et accompagnement à la livraison);

Le bénéficiaire certifie, à l'occasion du dépôt de sa demande, la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

4.3 Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date d'éligibilité ou de la date du vote et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention régionale versée dans les cas suivants :

- En cas de réalisation d'une opération non-conformes à celle décrite dans son dossier, le bénéficiaire remboursera à la collectivité la totalité de la subvention perçue ;
- En l'absence de production des documents visés à l'article 2.3 de la présente convention ;
- En cas de non-respect de l'article 2.4 précisant les obligations en matière de communication ;
- En cas de non-respect des obligations européennes communiquées préalablement.

De même, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Dans le cadre d'un établissement de droit privé, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu par la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement approuvé par la Commission Permanente de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1 Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le XXX.

7.2 Durée de la convention

Sans préjudice des durées indiquées, elle expire lors du versement de la subvention régionale ou en cas de résiliation conformément à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention conserve les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

La Région peut en outre faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

S'agissant d'un financement en lien avec le programme React-EU de l'Union Européenne, des contrôles techniques, administratifs et financiers en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité peuvent être réalisés par la Région Île-de-France, autorité de gestion, toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspection, tout corps de contrôle national ou tout corps de contrôle européen (notamment Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA SUBVENTION

A la demande expresse de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de trois mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début

- d'exécution,
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties à la présente convention respectent leurs obligations contractuelles.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région, et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée ' fiche projet ' adoptée par délibération N° CP XXX du XXX.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en deux exemplaires originaux, le

La Présidente
du conseil régional d'Île-de-France